



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-172

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-06-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DALOT Christelle (36) (1 page)	Page 4
R24-2018-03-08-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE MOUSSEAUX (45) (1 page)	Page 6
R24-2018-03-05-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES GRANDS COURS (36) (1 page)	Page 8
R24-2018-03-09-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DOUILLET (45) (1 page)	Page 10
R24-2018-03-09-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL FRAIZY ET FILS (45) (1 page)	Page 12
R24-2018-03-07-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA FERME DE DIOU (36) (1 page)	Page 14
R24-2018-03-01-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL TELLIER (36) (1 page)	Page 16
R24-2018-03-06-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter FORMEAU Claire (36) (1 page)	Page 18
R24-2018-03-09-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC AUDOUX (36) (1 page)	Page 20
R24-2018-02-21-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC BIDAULT (36) (1 page)	Page 22
R24-2018-03-09-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA POULETTERIE (36) (1 page)	Page 24
R24-2018-02-26-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU BERTRAND (36) (1 page)	Page 26
R24-2018-02-26-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC THOMAS-BEAUMONT (36) (1 page)	Page 28
R24-2018-03-05-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter HAESSEN Régis (36) (1 page)	Page 30
R24-2018-05-13-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter RAFFARD Guillaume (45) (1 page)	Page 32
R24-2018-03-09-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SAGOT Thierry (45) (1 page)	Page 34
R24-2018-03-08-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SARL BATTEUX (45) (1 page)	Page 36

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-06-14-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation IFRAC à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3 pages)	Page 38
--	---------

R24-2018-06-14-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation IFRAC à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (3 pages)

Page 42

R24-2018-07-10-005 - Décision de renvoi à une date ultérieure du passage de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. (I O : 36735086) à Bratislava (Slovaquie) devant les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire (4 pages)

Page 46

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-10-006 - ARRÊTÉ portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (2 pages)

Page 51

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-06-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DALOT Christelle (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836058

Le Directeur départemental
à
Madame Christelle DALOT
21 Route de la Vallée de la Creuse
36200 CELON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,67 ha**
situés sur la commune de CELON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE MOUSSEAUX (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DE MOUSSEAUX »
Monsieur ROUSSEAU Michel et
Madame ROUSSEAU Murielle
21, Mousseaux
45300 - BOYNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 06 a 91 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-05-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES GRANDS COURS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836051

Le Directeur départemental
à
EARL DES GRANDS COURS
5 Route d'Issoudun
36100 BRIVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **9,41 ha**
situés sur la commune de NEUVY-PAILLOUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-09-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DOUILLET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DOUILLET »
Monsieur DOUILLET Laurent
9, Rue d'Auvergne
45300 – RAMOULU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17 ha 76 a 27 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-09-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL FRAIZY ET FILS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « FRAIZY ET FILS »

Monsieur FRAIZY Eric

2, Rue des Iris - « Bléville »

45300 – CESARVILLE-DOSSAINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **45 ha 01 a 05 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-07-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA FERME DE DIOU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836042

Le Directeur départemental
à
EARL LA FERME DE DIOU
Prenay
36260 DIOU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,10 ha**
situés sur la commune de SAINTE-LIZAIGNE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-01-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL TELLIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836052

Le Directeur départemental
à
EARL TELLIER
Le Grand Albert
36800 MIGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5,30 ha**
situés sur la commune de DOUADIC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-06-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
FORMEAU Claire (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836059

Le Directeur départemental
à
Madame Claire FORMEAU
43 Chemin de Barmont
36100 ISSOUDUN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7,85 ha**
situés sur la commune de SAINTE-FAUSTE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-09-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC AUDOUX (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836062

Le Directeur départemental
à
GAEC AUDOUX
21 La Grange au Gouru
36170 ROUSSINES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **30,03 ha**
situés sur les communes de ROUSSINES, PARNAC, SAINT-BENOIT-DU-SAULT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-21-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC BIDAULT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836047

Le Directeur départemental
à
GAEC BIDAULT
Les Palluaux
36290 AZAY-LE-FERRON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7,28 ha**
situés sur la commune de LINGE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/02/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-09-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA POULETTERIE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836037

Le Directeur départemental
à
GAEC DE LA POULETTERIE
4 Rue des Rallies Sauzelles
36220 SAUZELLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,51 ha**
situés sur les communes de SAUZELLE, SAINT-AIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU BERTRAND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836048

Le Directeur départemental
à
GAEC DU BERTRAND
Le Querroir
36220 PREUILLY-LA-VILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **1,79 ha**
situés sur les communes de NEONS-SUR-CREUSE (36) et YZEURES-SUR-CREUSE (37)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/18, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC THOMAS-BEAUMONT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836006

Le Directeur départemental
à
GAEC THOMAS-BEAUMONT
4 rue du Tagner
36170 ROUSSINES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **62,10 ha**
situés sur les communes de ROUSSINES, SACIERGES-SAINT-MARTIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-05-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
HAESSEN Régis (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836055

Le Directeur départemental
à
Monsieur Régis HAESSEN
La Caudre
36110 MOULINS-SUR-
CEPHONS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **115,43 ha**
situés sur les communes de **BAUDRES, LEVROUX,**
GEHEE, MOULINS-SUR-CEPHONS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-13-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
RAFFARD Guillaume (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur RAFFARD Guillaume
6, Rue de Chevenelle
45490 – LORCY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 19 a 95 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-09-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAGOT Thierry (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur SAGOT Thierry
2 Bis, Route d'Engenville
Ezerville
45300 – ENGENVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20 ha 44 a 30 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SARL BATTEUX (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
SARL « BATTEUX »
Madame BATTEUX Estelle et
Monsieur BATTEUX Quentin
66, Chemin de la Menaudière
45260 – VIEILLES MAISONS S/JOUDRY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 96 a 20 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-06-14-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation IFRAC à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation IFRAC à dispenser les
Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues
Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, modifié le 24 mai 2018 portant agrément du centre de formation IFRAC, représenté par M. Raphaël COUTURIER, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) édité le 31 octobre 2017, délivré à la société IFRAC ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) édité le 26 avril 2018, délivré à la société JBVRC Corporate ;

Vu la demande formulée, par courrier du 14 juin 2018, par M. Raphaël COUTURIER, agissant en qualité de président de la société JBVRC Corporate désignée détenteur de la société IFRAC, et tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 au centre de formation IFRAC, représenté par M. Raphaël COUTURIER, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé pour une durée de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation IFRAC est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

- ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY,

et ses établissements secondaires situés :

- 84 avenue de Châteaudun, 41000 BLOIS,
- Rue Nicéphore Niepce, ZAC du Triangle des Varennes, 18000 BOURGES,
- Avenue Gustave Eiffel, ZAC Ecoparc de Grand Déols, 36130 DEOLS,
- 6, rue Georges Charpak, 28300 MAINVILLIERS,
- chez PMA 28, 10 rue de la Fosse aux Canes (pour la théorie), chez Transports Jumeau, ZA de Vislain (pour la partie manœuvres) 28200 CHÂTEAUDUN,
- 1 rue Eugène Violet le Duc (pour la théorie) chez JM Godet SA Zone Industrielle (pour la partie manœuvres), 37600 LOCHES,
- Le Clos Rabelais, Les Bregeolles 37500 LA ROCHE CLERMAULT,
- 13 rue Bernard Palissy (chez AEB location) 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE.

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Le centre de formation IFRAC s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : Le centre de formation IFRAC est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 5 : Le centre de formation IFRAC s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 8 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré jusqu'au 17 juin 2019.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée par le centre de formation 2 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Raphaël COUTURIER, agissant en qualité de président de la SAS JBVCR Corporate, elle-même déclarée en qualité de président de la SAS IFRAC, dont le siège de l'établissement principal est situé ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le chef du Service Déplacements, Infrastructures et Transports

Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-06-14-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation IFRAC à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation IFRAC à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, modifié le 24 mai 2018 portant agrément du centre de formation IFRAC, représenté par M. Raphaël COUTURIER, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) édité le 31 octobre 2017, délivré à la société IFRAC ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) édité le 26 avril 2018, délivré à la société JBVRC Corporate ;

Vu la demande formulée, par courrier du 14 juin 2018, par M. Raphaël COUTURIER, agissant en qualité de président de la société JBVRC Corporate désignée détenteur de la société IFRAC, et tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 au centre de formation IFRAC, représenté par M. Raphaël COUTURIER, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est renouvelé pour une durée de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation IFRAC est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

en son établissement principal situé :

- ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY,
- et ses établissements secondaires situés :
- 84 avenue de Châteaudun, 41000 BLOIS,
 - Rue Nicéphore Niepce, ZAC du Triangle des Varennes, 18000 BOURGES,
 - Avenue Gustave Eiffel, ZAC Ecoparc de Grand Déols, 36130 DEOLS,
 - 6, rue Georges Charpak, 28300 MAINVILLIERS,
 - chez PMA 28, 10 rue de la Fosse aux Canes (pour la théorie), chez Transports Jumeau, ZA de Vislain (pour la partie manœuvres) 28200 CHÂTEAUDUN,
 - 1 rue Eugène Violet le Duc (pour la théorie) chez JM Godet SA Zone Industrielle (pour la partie manœuvres), 37600 LOCHES,
 - Le Clos Rabelais, Les Bregeolles 37500 LA ROCHE CLERMAULT,
 - 13 rue Bernard Palissy (chez AEB location) 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE.

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Le centre de formation IFRAC s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : Le centre de formation IFRAC est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

Article 5 : Le centre de formation IFRAC s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 8 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs est délivré jusqu'au 17 juin 2019. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée par le centre de formation 2 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Raphaël COUTURIER, agissant en qualité de président de la SAS JBVCR Corporate, elle-même déclarée en qualité de président de la SAS IFRAC, dont le siège de l'établissement principal est situé ZA La Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Service Déplacements, Infrastructures et Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-07-10-005

Décision de renvoi à une date ultérieure du passage de
l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. (I O :
36735086) à Bratislava (Slovaquie) devant les membres de
la Commission Territoriale des Sanctions Administratives
de la région Centre-Val de Loire

DECISION

**de renvoi à une date ultérieure du passage de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS
A.S. (IČO : 36735086) à Bratislava (Slovaquie) devant les membres de la Commission
Territoriale des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-4, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-24, R.3452-44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Chassande Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 13 juin 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°086-2017-00503 – 74-2017-DV-159 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 15 décembre 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 décembre 2017),
- PV n°025-2017-00208 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 31 juillet 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route 11 juillet 2017),

- PV n°037-2017-00052 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) clôturé le 9 mai 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 avril 2017),
- PV n°067-2017-00180 – 105-2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne-Lorraine clôturé le 3 mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 février 2017),
- PV n°071-2017-00026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 1^{er} mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 février 2017) ;

Considérant que le règlement CEE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des Transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du Code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 5 procès verbaux relevant 5 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S., à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 28 février 2017 au 12 décembre 2017.

Ils constatent 5 délits et 2 infractions de 5^{ème} classe :

- 3 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier. Les procès-verbaux (n°086-2017-00503 – 74-2017-DV-159 le 12 décembre 2017, n°025-2017-00208 le 11 juillet 2017 et n°037-2017-00052 le 26 avril 2017) ont constaté la réalisation de plus d'une opération

de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du Code des transports,

- 1 procès-verbal (n°067-2017-0018 – 105-2017 le 28 février 2017) a constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans lettre de voiture au transport international préalable à bord du véhicule,
- 1 procès-verbal a constaté 1 infraction grave à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'opération de cabotage. Cette infraction concerne l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail lors de la réalisation de transport routier (PV n°071-2017-00026 le 8 mars 2017) ;

Considérant qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent Contrôleur des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. a été convoquée pour comparaître devant la CTSA par lettre recommandée avec AR adressée le 16 mai 2018, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage énoncées dans le rapport de présentation pour la CTSA annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. a accusé réception de cet envoi recommandé par retrait auprès du service postal le 29 mai 2019 ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S., Maître Pierre Guillaume (de la SCP d'avocats GUILLAUMA & PESME sise 81 boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans cedex 1) a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 12 juin 2018 ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, la SCP d'avocats GUILLAUMA & PESME a transmis, pour le compte de la société MESAROLI TRANSPORTS A.S., par courriel reçu le 12 juin 2018 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire à l'adresse de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (à l'exclusion de toute autre pièce) ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, Maître Pierre Guillaume, avocat, a présenté en séance :

un pouvoir de représentation daté du 6 juin 2018 signé par la société MESAROLI TRANSPORTS A.S.,
pour la représenter lors de la séance du 13 juin 2018 ;

Considérant que le conseil de l'entreprise, Maître Pierre Guillaume, a été entendu par les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives réunie le 13 juin 2018 ;

Considérant qu'il a été constaté en séance que l'accusé de réception postal du courrier portant convocation devant la CTSA a été signé par le représentant de l'entreprise le 29 mai 2018, soit postérieurement au délai d'au moins trois semaines avant la séance tel que prévu par l'article R.3452-21 du Code des transports ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant le report et le renvoi à une date ultérieure du passage de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. devant les membres de la CTSA de la région Centre-Val de Loire ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le passage de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. devant les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire est renvoyé à une date ultérieure.

Article 2 : Une nouvelle convocation sera adressée au représentant légal de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S., Monsieur Vittorino Maseroli.

Article 3 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise MASEROLI TRANSPORTS A.S., Monsieur Vittorino Maseroli.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint
Signé : Pierre BAENA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-10-006

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Comité régional
de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-269 du 11 décembre 2017 portant renouvellement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2018 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (Force Ouvrière) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

SUR propositions de la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les représentants de Force Ouvrière (FO), membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et de son bureau, indiqués aux 3^o des articles 2 et 8 de l'arrêté n°17-269 du 11 décembre 2017, sont désormais les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
FO	M. Philippe OLIVEIRA	Mme Séverine BALLEREAU
		M. Jany PELE

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

La Secrétaire régionale pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2018
Pour le Préfet de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n° 18.116 enregistré le 11 juillet 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.